

Numéro : 2022/24/PM

Date : 16/06/2022

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du feu d'artifice pour la célébration de la fête Nationale le mercredi 13 juillet 2022

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10

VU le Code de la Voirie Routière

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la fête nationale le **mercredi 13 juillet 2022** à l'occasion du feu d'artifice, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le lancement du feu d'artifice côté jardin sur le parvis de l'église les places de stationnement seront interdites et considérées comme gênantes le long de l'édifice religieux et réservées aux artificiers du **mercredi 13 juillet 2022 à 7h00 au jeudi 14 juillet 2022 à 7h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux **sept jours avant la manifestation du mercredi 13 juillet 2022.**

Article 5 : En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Réf : 2022/24/PM/16/06/2022

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du feu d'artifice pour la célébration de la fête Nationale le mercredi 13 juillet 2022

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des services techniques
- . Madame la responsable du service Communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 16/06/2022.

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,


Claire DURAND

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of La Tour du Pin, Isère. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE LA TOUR DU PIN', 'REPUBLIQUE FRANÇAISE', and '(ISERE)'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, and the name 'Claire DURAND' is printed in black text below the signature.

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;